



RESOLUTION

REUNION DU CSE RESEAU FRANCE 3 DU 28 SEPTEMBRE 2021

Aux termes d'une résolution adoptée à l'unanimité lors de la réunion du 13 octobre 2015 et à l'issue du point mentionné à l'ordre du jour portant sur la « revue du personnel et l'évaluation de performance et de potentiel », le CHSCT de FRANCE 3 BRETAGNE, constatant que la Direction n'était pas en mesure de fournir aux élus le moindre document sur cette méthode d'évaluation des personnels, considérait que l'entrave à son bon fonctionnement était caractérisée et décidait de s'associer au Comité d'Etablissement FRANCE 3 NORD OUEST pour saisir la Justice.

Les élus du CHSCT mandataient ainsi leur secrétaire, Madame Karine CEVAER, pour faire toutes les diligences nécessaires pour engager une action en justice à cette fin.

Par Jugement en date du 22 janvier 2019, le Tribunal Correctionnel de RENNES rejettait les nullités soulevées et déclarait les citations délivrées par la partie civile recevables.

Le Tribunal jugeait ainsi la Société FRANCE TELEVISIONS coupable des faits reprochés et la condamnait à une amende de 15 000 €.

Monsieur [redacted] était également déclaré coupable des faits reprochés et condamné à une amende de 1 500 €.

Le Tribunal condamnait en outre, solidairement, la SA FRANCE TELEVISIONS et Monsieur [redacted] à payer au CHSCT FRANCE 3 BRETAGNE la somme de 5 000 € au titre des dommages et intérêts pour les faits commis à son encontre, et a, en outre, condamné la Société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 4 750 € au titre de l'article 475-1 du CCP et Monsieur [redacted] à lui payer la somme de 250 € à ce titre.

Par acte en date du 28 janvier 2019, la Société FRANCE TELEVISIONS et Monsieur [REDACTED] relevaient appel du Jugement rendu.

En cours de procédure, et au visa de l'Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des activités syndicales, et en particulier de l'article L2311-2 du Code Du Travail, le CHSCT FRANCE 3 BRETAGNE, était dissout et remplacé par le Comité Social et Economique (CSE) RESEAU FRANCE 3 créé le 6 novembre 2018.

Au visa de l'article 9 9-VI de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 prévoyant un transfert de plein droit des droits et obligations de l'ancien Comité, le CSE RESEAU FRANCE 3 est donc venu aux droits du CHSCT FRANCE 3 BRETAGNE et intervient désormais en ses lieux et places dans le cadre de la procédure.

Aux termes de son Arrêt rendu le 9 Septembre 2021, la Cour d'Appel de RENNES a :

- Jugé irrégulière la délibération du CHSCT FRANCE 3 BRETAGNE du 13 octobre 2015
- Déclaré par conséquent, nulles les citations délivrées par le CHSCT FRANCE 3 BRETAGNE contre la SA FRANCE TELEVISIONS et [REDACTED]

Par Déclaration au Greffe en date du 10 septembre 2021, soit dans le délai de pourvoi de 5 jours prévu aux termes de l'article 568 du Code de Procédure Pénale, le CSE RESEAU FRANCE 3 venant aux droits du CHSCT FRANCE 3 BRETAGNE a formé un pourvoi sur les dispositions civiles de l'Arrêt rendu lui faisant grief.

Par la présente délibération, les membres élus du CSE RESEAU FRANCE 3 confirment leur volonté de poursuivre l'action ainsi engagée devant la Cour de Cassation à ce titre et les actions ultérieures en découlant, ce devant toute autre Juridiction, et mandatent à cette fin leur Secrétaire pour faire toutes les diligences nécessaires en ce sens et représenter le CSE RESEAU FRANCE 3 dans ce cadre.

**Adopté à l'unanimité des 26 votants
Les syndicats CFDT, CGT, FO, SNJ et SUD s'associent.**

Rennes, le 28 septembre 2021